

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° : 24. 92 2

Objet : Autorisations d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive – Rugby Club Dignois

12 et 26 janvier, 23 février, 2 et 16 mars et 6 avril 2025

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2122-28 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335-4 et D.3335-16 et suivants ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté municipal n°24.806 en date du 20 août 2024 portant sur les autorisations d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive accordées au Rugby Club Dignois ;

VU les demandes en date du 12 août et du 5 septembre 2024, présentées par M. Jean-Noël SEGOND, agissant en qualité de Trésorier du Rugby Club Dignois, dans le cadre de l'organisation de matches des équipes seniors le 29 septembre 2024 et au cours du premier semestre 2025 ;

CONSIDÉRANT le changement de dates des rencontres décidé par les différents clubs ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°24.806 en date 20 août 2024.

Article 2 : Le Rugby Club Dignois, dont l'adresse du siège social est au Centre Desmichels – 1 boulevard Martin Bret– 04000 DIGNE-LES-BAINS, représenté par M. Jean-Noël SEGOND, trésorier, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au stade Jean Ménard de 13h30 à 20h30, les dimanches 29 septembre 2024, 12 janvier, 23 février, 2, 16 et 30 mars et 6 avril 2025.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 susvisé, à savoir 1 heures du matin.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2.

Ce dernier peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police concernés et au service municipal jeunesse et sports.

Fait à Digne-les-Bains, le 19 SEP. 2024

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,



Francis KUHN